

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**AM N° PM/2016/255**

**Objet : entretien espaces et voies publics**

Le Maire de SAINGHIN-en-WEPPEES,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2122-28-1° du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et l'interdiction à partir de janvier 2022 de la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produit phytosanitaires pour un usage non professionnel, dite loi Labbé,

Vu le règlement sanitaire départementale,

**CONSIDERANT**, que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**CONSIDERANT**, que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

**CONSIDERANT**, la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal,

### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINGHIN-en-WEPPEES.

#### **Article 2 : Les ordures ménagères et les emballages recyclables**

Le dépôt des ordures ménagères et les emballages recyclables est uniquement autorisé dans les containers mis à disposition par PLASTIC OMNIUM prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées par ESTERRA. Les containers dédiés à la collecte des ordures ménagères, tri sélectif devront être déposés sur le domaine public au plus tôt la veille au soir de la collecte et rentrés dans chaque propriété ou placés dans un lieu aménagé à cet effet par la collectivité au plus tard la veille au soir du jour de la collecte.

#### **Article 3 : Le nettoyage des rues**

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

#### **Article 4 : Les descentes des eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

## **Article 5 : L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux**

**Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,**

- **Pour les trottoirs, sur toute leur largeur**
- **Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,50 m de largeur**

### **2.1 Entretien**

En toute saison, les propriétaires (ou syndic de copropriété) ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ou par tonte.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être également maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

## **Article 6 : Neige et verglas**

Par temps de neige ou gelée, les propriétaires (ou syndic de copropriété) ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

En temps de gelée, neige ou verglas, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

## **Article 7 : Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,50 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libre.

## **Article 8 : Déjections canines**

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

## **Article 9 : Entretien des végétaux**

### **9.1 Tailles des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.



## 9.2 Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

### Article 10 : **Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique**

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

### Article 11 : **La protection de l'esthétique**

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, exceptés aux emplacements réservés à cet effet.

### Article 12 : **Protection contre la poussière**

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

### Article 13 : **Plaques de rue**

Les propriétés riveraines de la voie publique sont tenues de supporter l'apposition par les services municipaux ou leurs mandataires, sur les façades et clôtures, les plaques indicatrices des noms de rues. Les propriétaires doivent les tenir en bon état de propreté notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Article 14 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de La Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

### **Ampliation du présent arrêté, rendu exécutoire sera transmise à :**

- Monsieur le Préfet du NORD
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de la BASSEE,
- Monsieur le responsable de la police municipale
- Aux archives municipales



Fait à SAINGHIN-en-WEPPE le 7 novembre 2016

Le Maire,

**Matthieu CORBILLON**

